



vous guider



Avec la MSA,
préparez votre retraite
en toute tranquillité

■ Non-salariés agricoles

www.msa.fr



L'essentiel & plus encore

COMPRENDRE VOTRE RETRAITE

- ❖ **Votre compte individuel** 4
- ❖ **Votre relevé de carrière** 4
- ❖ **Vos cotisations** 5
- ❖ **Votre droit à l'information** 6
- ❖ **La composition de votre retraite** 6

LE CALCUL DE VOTRE RETRAITE

- ❖ **La retraite forfaitaire (RF)** 7
- ❖ **La retraite proportionnelle (RP)** 7
- ❖ **La retraite complémentaire obligatoire (RCO)** 7
- ❖ **Les prélèvements sur votre retraite** 7

VOTRE PASSAGE À LA RETRAITE

- ❖ **L'âge légal de départ** 8
- ❖ **La durée d'assurance nécessaire** 9
- ❖ **Le taux plein** 10

DEMANDER VOTRE RETRAITE

- ❖ **La cessation de votre activité** 11
- ❖ **Préparer votre demande de retraite** 12
- ❖ **La majoration des retraites** 13
- ❖ **Les avantages familiaux** 13

AUGMENTER LE MONTANT DE VOTRE RETRAITE

- ❖ **Le cumul emploi retraite** 14
- ❖ **La retraite progressive** 14
- ❖ **La surcote** 15
- ❖ **Les versements pour la retraite** 15

Vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole⁽¹⁾ et vous souhaitez prendre prochainement votre retraite.

Vous vous posez des questions sur votre retraite ?
De quoi est-elle composée et quel sera son montant ?
Quand pourrez-vous partir à la retraite ? Quelles sont
les possibilités de cumuler activité et retraite ?

Ce guide répond à vos interrogations sur vos droits.
Il vous présente les démarches à effectuer pour
préparer, en toute sérénité, votre départ à la retraite.
La MSA est à vos côtés pour vous informer et vous
accompagner tout au long de cette nouvelle étape
de votre vie professionnelle et personnelle.

“ La MSA est à
vos côtés pour vous
informer et vous
accompagner tout au
long de cette nouvelle
étape de votre vie
professionnelle
et personnelle. ”

Un système basé sur la solidarité...

Depuis 1945, le système français de retraite repose
sur le principe de répartition. Vos cotisations et celles
des employeurs permettent de payer les pensions
des retraités actuels. Cette répartition crée une
solidarité inter-générationnelle entre les actifs et
les retraités. La solidarité de notre système de retraite
se manifeste également dans l'attribution de droits
à la retraite pour les personnes qui ne peuvent plus
cotiser (maladie, invalidité, maternité, chômage...).
Ces notions de répartition et de solidarité
correspondent pleinement aux valeurs mutualistes
et à l'identité de la MSA.

*(1) Ce guide vous concerne si vous êtes ou avez été : chef d'exploitation
ou d'entreprise agricole, coexploitant du chef d'exploitation ou d'entreprise,
membre de la famille participant ou ayant participé à l'exploitation.*



COMPRENDRE VOTRE RETRAITE

Collective et obligatoire, votre retraite vous garantit des ressources après la cessation de votre activité professionnelle. Elle est composée d'une retraite de base et d'une retraite complémentaire. La MSA vous aide à mieux comprendre comment fonctionne le système de retraite afin d'entreprendre, dans de bonnes conditions, les démarches pour demander votre future pension.

✦ **Votre compte individuel**

Dès votre première activité et grâce à vos cotisations et contributions sociales, vos organismes de retraite ouvrent un compte individuel à votre nom sous votre numéro de sécurité sociale. Il est le reflet de votre carrière professionnelle. Votre compte est donc alimenté chaque année par vos cotisations qui détermineront votre retraite.

Toutes ces informations sont disponibles sous la forme d'un relevé de carrière.

✦ **Votre relevé de carrière**

Ce document retrace l'historique de votre parcours professionnel: périodes d'activité, trimestres validés...

Avec votre relevé de carrière, vous pouvez vérifier que la MSA a bien eu connaissance de l'ensemble de vos activités relevant du régime agricole.

Vous pouvez également compléter votre carrière si des périodes manquantes apparaissaient.

BON À SAVOIR

Parce qu'une retraite se prépare, la MSA vous informe tout au long de votre carrière de votre situation et de vos droits. La MSA vous accompagne dans vos démarches administratives et répond aux questions que vous vous posez sur votre retraite.

Pour le régime agricole (MSA), le relevé de carrière comprend aussi bien les activités salariées que non-salariées agricoles.

Votre relevé de carrière est un document informatif, il n'engage pas votre organisme de retraite.

Votre relevé de carrière contient principalement :

- ▶ vos périodes d'activité ;
- ▶ vos trimestres validés ;
- ▶ vos périodes d'arrêt de travail assimilées à des périodes d'assurance (maladie, invalidité...) prises en compte sous certaines conditions ;
- ▶ vos trimestres issus du versement pour la retraite ;
- ▶ le récapitulatif de vos trimestres.

Les périodes militaires, les trimestres pour enfant et/ou enfant handicapé ne sont acquis définitivement qu'au moment de votre départ en retraite.

Vous pouvez obtenir votre relevé de carrière auprès de votre MSA ou en le visualisant, quel que soit votre âge, depuis votre espace privé MSA.

❖ Vos cotisations

Les cotisations sociales des non-salariés agricoles sont assises sur les revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole.

L'assiette des cotisations sociales, pour vous-même et pour les membres de votre famille, est constituée des revenus professionnels correspondant aux bénéfices agricoles réels ou forfaitaires.

Le chef d'exploitation ou d'entreprise est redevable de cotisations sociales et obtient, en contrepartie de son affiliation au régime agricole des non-salariés, une couverture en assurance maladie, en assurance vieillesse, en prestations familiales et en assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les cotisations sociales comprennent une part technique finançant les prestations et une part complémentaire pour le fonctionnement des MSA, le contrôle médical et l'action sanitaire et sociale.

VOTRE SITUATION CHANGE ?

Pensez à nous informer rapidement. Tout changement de pays de résidence et/ou de situation fiscale doit être signalé à votre MSA dans les plus brefs délais. Ce changement peut entraîner une modification dans l'attribution ou le calcul de vos droits.

RÉDUIRE LES RISQUES D'ABUS, C'EST L'AFFAIRE DE TOUS.



❖ Votre droit à l'information

La MSA vous garantit une information individualisée sur l'ensemble de vos droits retraite. Périodiquement au cours de votre carrière, vous recevez deux types de courriers destinés à vous informer sans aucune démarche à effectuer.

- ▶ **Un relevé de situation individuelle (RIS)** à 35, 40, 45 et 50 ans. Il récapitule toute votre carrière dans les différents régimes

À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2012, L'INFORMATION RETRAITE VA ÊTRE RENFORCÉE POUR:

- ▶ Les assurés atteignant l'âge de 45 ans et au-delà;
- ▶ Les assurés ayant un projet d'expatriation;
- ▶ Les assurés débutant une activité professionnelle.

Le RIS sera également disponible en ligne.

auprès desquels vous avez cotisé. Ces droits, exprimés en trimestres ou en points, concernent à la fois votre retraite de base et votre retraite complémentaire. Ce document permet d'avoir une vision globale de vos droits tous régimes confondus.

- ▶ **Une estimation indicative globale (EIG)** à 55 ans puis tous les 5 ans, jusqu'à votre départ à la retraite. Elle comporte les mêmes éléments que le RIS, auxquels s'ajoute une estimation du montant de votre retraite à différents âges de départ possibles.

❖ La composition de votre retraite

En tant que non-salarié agricole, vous pouvez bénéficier d'une pension de vieillesse constituée :

- ▶ d'une retraite de base divisée en deux parties : une retraite forfaitaire (lorsque votre activité non-salariée agricole est exercée à titre exclusif ou principal) et une retraite proportionnelle par points ;
- ▶ d'une retraite complémentaire obligatoire, également par points, mise en place depuis 2003.

LE CALCUL DE VOTRE RETRAITE

En vertu de sa mission de service public, la MSA a toute la compétence et la légitimité pour calculer votre retraite. Vos conseillers MSA sont à vos côtés pour vous renseigner gratuitement sur les démarches et les dispositifs législatifs existants. Pensez à les consulter sur www.msa.fr

❖ La retraite forfaitaire (RF)

Le calcul de votre retraite forfaitaire dépend de la durée de votre activité non-salariée agricole exercée à titre exclusif ou principal, cotisée

ou assimilée. Il est également lié à la durée de votre carrière fixée par génération, quelle que soit la date d'effet de votre retraite.

La retraite forfaitaire se calcule de la façon suivante :

$$\text{RF} = \text{Retraite forfaitaire intégrale} \times \frac{\text{Nombre d'années non-salariée agricole à titre exclusif ou principal}}{\text{Durée d'assurance fixée en fonction de votre année de naissance}}$$

❖ La retraite proportionnelle (RP)

Votre retraite proportionnelle est une retraite par points. Le nombre de points diffère selon

vos statuts (chef d'exploitation, aide familial, collaborateur...).

La retraite proportionnelle se calcule de la façon suivante :

$$\text{Retraite proportionnelle} = \text{Nombre de points acquis} \times \text{Valeur du point} \times \frac{37,5 \text{ ans}}{\text{Durée d'assurance fixée en fonction de votre année de naissance}}$$

Nous retenons quatre trimestres maximum par année civile.

❖ La retraite complémentaire obligatoire (RCO)

Vous bénéficiez, depuis la loi du 4 mars 2002, d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole retraités après le 1^{er} janvier 2003 bénéficient d'une retraite complémentaire constituée de droits gratuits et/ou de droits acquis

par cotisations. Le montant annuel de votre RCO est obtenu en multipliant le nombre de points de retraite complémentaire cotisés et/ou gratuits par la valeur de service du point.

À NOTER : Depuis le 1^{er} janvier 2011, les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole et les aides familiaux bénéficient également de la RCO.

UNE SIMULATION DE VOTRE RETRAITE

Vous souhaitez faire une estimation de votre âge de départ à la retraite ou de votre pension de retraite ? Le simulateur M@rel est fait pour vous www.marel.fr

❖ Les prélèvements sur votre retraite

En fonction de votre situation fiscale, des prélèvements sont effectués sur le montant de votre retraite :

- ▶ la CSG (Contribution Sociale Généralisée) ;
- ▶ la CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale).

VOTRE PASSAGE À LA RETRAITE

Répondre à vos interrogations sur votre retraite, vous fournir la meilleure information possible et vous accompagner dans vos démarches... Pour votre retraite la MSA est aussi à vos côtés.

✚ L'âge légal de départ

L'âge légal est l'âge à partir duquel vous avez le droit de demander votre retraite. Il est fixé de 60 à 62 ans, selon votre année de naissance.

Depuis la réforme des retraites de 2010, l'âge légal est reculé de 4 mois par an pour les assurés nés à partir du 1^{er} juillet 1951. Pour connaître votre âge légal de départ, consultez le tableau suivant :

Vous êtes né	Vous pourrez partir à la retraite à
Avant le 30 juin 1951	60 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 8 mois
En 1953	61 ans
En 1954	61 ans et 4 mois
En 1955	61 ans et 8 mois
En 1956	62 ans

ATTENTION : Lorsque vous atteignez l'âge légal de départ, vous n'aurez pas forcément réuni la durée d'assurance totale nécessaire pour l'obtention d'une retraite à taux plein. Dans ce cas, si vous demandez votre retraite, elle sera diminuée définitivement, c'est **la décote**. Elle ne s'applique pas si vous justifiez de certaines situations (inaptitude, invalidité...).

DÉFINITION

La décote est une réduction définitive du montant de votre retraite. Elle s'applique si vous choisissez de partir en retraite avant d'avoir la durée de cotisation requise ou l'âge nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

❖ La durée d'assurance nécessaire

La durée d'assurance correspond au nombre nécessaire de trimestres pour avoir une retraite à taux plein. Elle est fixée chaque année en fonction de votre année de naissance.

Vous êtes né	Votre durée d'assurance tout régime doit être égale à
En 1949	161 trimestres
En 1950	162 trimestres
En 1951	163 trimestres
En 1952	164 trimestres
En 1953	165 trimestres
En 1954	165 trimestres
En 1955	166 trimestres
En 1956	Décret à paraître au plus tard le 31 décembre 2012

DÉFINITION

La durée d'assurance

correspond au total des trimestres validés. Cette durée d'assurance sert de base au calcul de votre retraite.



❖ Le taux plein

La retraite forfaitaire vous est attribuée intégralement si vous justifiez d'une carrière complète ou si vous justifiez d'une situation particulière en tant que non-salarié agricole (inaptitude, invalidité...). Si vous ne justifiez pas de la durée d'assurance requise pour obtenir la retraite forfaitaire intégrale,

celle-ci est proratisée. Vous pouvez aussi obtenir une retraite intégrale (quelle que soit votre durée d'assurance) si vous avez atteint un âge compris entre 65 et 67 ans. Comme pour l'âge légal de départ en retraite et selon les mêmes modalités, l'âge d'atteinte du taux plein est lui aussi progressivement repoussé de 4 mois par an pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951.

Vous êtes né	Vous obtiendrez votre retraite à taux plein à
Avant le 30 juin 1951	65 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
En 1952	65 ans et 8 mois
En 1953	66 ans
En 1954	66 ans et 4 mois
En 1955	66 ans et 8 mois
En 1956	67 ans

Il existe des possibilités de départ anticipé sous certaines conditions pour :

- ▶ les personnes ayant commencé à travailler jeune ;
- ▶ les personnes ayant eu ou rencontrant des problèmes de santé ;
- ▶ les personnes ayant un handicap.

Depuis 1^{er} juillet 2011, si vous avez commencé à travailler avant 18 ans et que vous avez une longue carrière, vous pouvez partir à la retraite à partir de 60 ans.

Pour connaître toutes les modalités et les démarches d'une retraite anticipée, n'hésitez pas à contacter votre MSA ou rendez-vous sur www.msa.fr

LE TAUX PLEIN À 65 ANS : C'EST TOUJOURS POSSIBLE ?

Vous pouvez obtenir le taux plein à 65 ans et ce, même si vous ne remplissez pas la condition de durée d'assurance, si :

- ▶ vous avez interrompu votre activité professionnelle en raison de votre qualité d'aidant familial ;
- ▶ vous êtes un assuré handicapé ;
- ▶ vous avez apporté une aide effective à votre enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ;
- ▶ vous bénéficiez d'un certain nombre de trimestres au titre de la majoration de durée d'assurance enfant handicapé ;
- ▶ vous êtes né entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, vous avez élevé ou eu au moins 3 enfants, vous avez cessé ou réduit votre activité professionnelle pour éduquer un de vos enfants et vous justifiez d'un nombre minimum de trimestres d'assurance avant cette interruption.



DEMANDER VOTRE RETRAITE

Une retraite réussie est une retraite bien préparée. Quelques conseils pratiques pour bien gérer votre départ.

❖ La cessation de votre activité

Afin de bénéficier de la retraite non-salariée agricole, un exploitant doit cesser toute activité non salariée agricole. **S'il était assujéti par rapport à des terres**, il peut toutefois conserver une parcelle de subsistance, dans la limite du 1/5^e de la surface minimum d'installation (SMI).

Par ailleurs, il existe des dérogations à la cessation stricte d'activité :

- ▶ autorisation de poursuite d'activité dans le cas d'une impossibilité de cession des terres dans les conditions normales du marché ;
- ▶ poursuite d'une activité de tourisme rural ;

- ▶ poursuite d'une activité en tant que salarié sur votre ancienne exploitation.

Il ne vous est pas interdit de donner un coup de main **bénévole et occasionnel** à votre successeur dans la limite de 10 à 15 heures en moyenne par semaine.

DÉFINITION

La date de départ

La date de départ de votre retraite, appelée aussi « **date d'effet** », sera fixée au plus tôt le 1^{er} jour du mois qui suit votre demande (sous réserve que vous remplissiez les conditions pour en bénéficier).



✚ Préparer votre demande de retraite

► La demande unique de retraite (DUR)

La retraite n'est pas attribuée automatiquement, vous devez en faire la demande. Nous vous recommandons de déposer ou d'envoyer votre demande **quatre mois** avant la date que vous choisissez comme point de départ de votre retraite.

Si vous avez cotisé à au moins deux des caisses de retraites suivantes: MSA, RSI, CNAV, il vous suffit de déposer une seule demande pour obtenir vos retraites dans ces différents régimes.

Deux possibilités s'offrent à vous pour demander votre retraite :

- en utilisant le service en ligne « Demande Unique de Retraite » disponible depuis votre espace privé sur le site Internet de votre MSA ;
- ou en complétant l'imprimé de « Demande Unique de Retraite » que vous devez adresser à votre MSA.

Si vous avez cotisé dans d'autres régimes, il est nécessaire de déposer une demande pour chacun d'eux. La demande unique de retraite vaut également pour la retraite complémentaire obligatoire (RCO).

Votre retraite agricole est payée chaque mois à terme échu. Elle est revalorisée une fois par an, au 1^{er} avril.

DES SERVICES EN LIGNE DÉDIÉS

Une fois inscrit à votre espace privé MSA, vous pouvez profiter de services Internet pour préparer et suivre votre retraite : consultation de votre relevé de carrière, simulation de votre retraite, demande de retraite personnelle.

Rendez-vous sur le site Internet de votre MSA.

Vos différentes retraites seront calculées et payées séparément en fonction de la durée de chacune de vos activités.

► Les bons réflexes

Afin de faciliter vos démarches, pensez à :

- conserver le maximum de justificatifs de vos périodes d'activité ou d'interruption d'activité. Ils vous seront utiles au moment de la reconstitution de votre carrière, notamment si vous constatiez des périodes manquantes ;
- si vous étiez dans l'impossibilité de présenter des justificatifs pour vos périodes lacunaires, il existe des possibilités de versements pour la retraite afin de compléter votre carrière.

► Une équipe à vos côtés

Dans votre MSA, une équipe de conseillers spécialisés sur les questions liées à la retraite est à votre écoute pour vous informer. Ils vous accompagnent dans les démarches à effectuer pour préparer votre retraite.

❖ La majoration des retraites

► La majoration des petites retraites

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les retraites des non-salariés agricoles peuvent être majorées. L'objectif est de vous garantir un montant minimum de retraite personnelle de base si vous avez fait valoir l'intégralité de vos droits à pension auprès de tous les régimes.

Ce dispositif de majoration s'applique à toutes les retraites personnelles non-salariées agricoles de base quelle que soit leur date d'effet.

Vous pouvez en bénéficier si :

- votre carrière est complète ;
- vous justifiez au moins de 17,5 années en qualité de non-salarié agricole.

❖ Les avantages familiaux

Des avantages peuvent augmenter votre durée d'assurance ou le montant de votre retraite. Tour d'horizon des situations possibles.

► La majoration de durée d'assurance pour enfants (MAE)

Depuis 2010, la majoration de durée d'assurance de 8 trimestres, qui était exclusivement réservée à la mère est remplacée par trois majorations de 4 trimestres chacune :

- la majoration « maternité » : de 4 trimestres, elle est toujours attribuée exclusivement à la mère ;
- la majoration « éducation » : de 4 trimestres, elle peut être accordée à la mère et/ou au père au titre de l'éducation de l'enfant pendant les 4 années suivant la naissance ou l'adoption ;
- la majoration « adoption » : de 4 trimestres, elle peut être accordée à la mère et/ou au père au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle des démarches d'adoption et de l'accueil de l'enfant.

► La majoration d'assurance pour enfant handicapé (MAEH)

Vous élevez ou avez élevé un enfant handicapé ? Son taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 % ? Vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre durée d'assurance dans la limite de 8 trimestres. Cette majoration est accordée aux personnes qui ont cotisé à l'assurance vieillesse. Elle est valable pour les deux parents. Elle est cumulable avec la majoration de durée d'assurance pour enfant ou la majoration de durée d'assurance pour congé parental.

► La majoration pour 3 enfants

Si vous avez eu (ou élevé pendant 9 ans et avant leur 16^e anniversaire) au moins 3 enfants, le montant de votre retraite est majoré de 10 %.

AUGMENTER LE MONTANT DE VOTRE RETRAITE

Vous souhaitez continuer à exercer une activité? Vous souhaitez améliorer le montant de votre retraite? Les conseillers retraite de la MSA sont là pour vous informer sur les différentes solutions possibles.

✚ Le cumul emploi retraite

▸ Les conditions

Vous souhaitez cumuler votre retraite de non-salarié agricole avec les revenus provenant d'une activité professionnelle? Vous avez la possibilité de reprendre une activité salariée sur votre ancienne exploitation. Vous pouvez également poursuivre ou reprendre une activité non-salariée agricole.

Dans ce dernier cas, trois conditions sont nécessaires:

- votre activité non-salariée agricole reprise doit être une activité en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elle doit être assujettie par rapport à un temps de travail ou à un coefficient d'équivalence à la SMI (surface minimum d'installation) pour les productions hors sol;
- vous devez avoir obtenu toutes vos retraites de vieillesse personnelles de base et complémentaires, auprès de la totalité des régimes de retraite légalement obligatoires dont vous avez relevé;
- vous devez avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite et justifier de la durée d'assurance pour obtenir le taux plein ou avoir atteint l'âge du taux plein.

Si vous souhaitez bénéficier de votre retraite et si, au moins, l'une des conditions précédentes n'est pas remplie, vous devez cesser toute activité non-salariée agricole.

■ BON À SAVOIR

Les cotisations issues de la poursuite ou de la reprise d'une activité non-salariée agricole après le départ à la retraite ne sont pas génératrices de nouveaux droits à retraite.

La possibilité de reprendre une activité en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole concerne tous les retraités non-salariés agricoles, que vous ayez été chef d'exploitation ou d'entreprise, aide familial ou collaborateur.

Un retraité du régime des non-salariés agricoles ne peut pas poursuivre ou reprendre une activité en tant que chef d'exploitation assujetti par rapport à la SMI, ni une activité en tant qu'aide familial ou collaborateur.

✚ La retraite progressive

La retraite progressive vous permet de poursuivre une activité réduite, tout en percevant une partie de votre retraite. Pour accéder à ce dispositif, il vous faut remplir les conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge légal de la retraite ;
- avoir validé une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres ;
- exercer une activité non-salariée agricole réduite à titre exclusif ;
- souscrire un plan de cession progressive.

Dans un premier temps, vous percevrez une partie de votre retraite tout en poursuivant votre activité non-salariée réduite. Quand vous cesserez totalement votre activité, votre retraite sera définitivement calculée, en tenant compte de la période d'activité exercée de façon réduite.

Le montant de votre retraite définitive ne peut être inférieur à celui qui a servi à déterminer la fraction de retraite progressive.

✚ La surcote

C'est une majoration appliquée au montant de votre future retraite lorsque vous continuez à exercer une activité au-delà de l'âge de départ à la retraite et au-delà de la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein. Pour chaque trimestre accompli à compter du 1^{er} janvier 2009, la majoration est égale à 1,25 %, dès l'âge légal de départ à la retraite.

✚ Les versements pour la retraite

Vous avez au moins 20 ans et moins de 67 ans ? Vous n'êtes pas encore titulaire de votre retraite du régime agricole ? Vous pouvez compléter votre durée d'assurance en effectuant un versement pour la retraite, au titre de vos années d'études supérieures validées par un diplôme. Par ailleurs, vous avez également la possibilité de racheter à certaines conditions les années effectuées :

- en qualité d'aide familial entre 14 et 21 ans ;
- en qualité de conjoint participant avant 1999.

À NOTER :

- Vous devez solder votre versement pour la retraite avant votre départ en retraite.
- Les sommes payées au titre du versement pour la retraite sont déductibles du revenu imposable.



Si vous avez effectué un versement pour la retraite au titre de vos années d'études supérieures avant le 13 juillet 2010, ce dernier peut vous être remboursé.

Vous êtes remboursé si vous êtes né à partir du 1^{er} juillet 1951 et que vous n'êtes pas encore retraité dans l'un des régimes de base ou complémentaires. Vous pouvez faire cette demande de remboursement jusqu'au 11 novembre 2013.

Vous souhaitez en savoir plus sur les dispositifs de versement pour la retraite ? N'hésitez pas à contacter votre conseiller MSA qui pourra vous renseigner.

■ BON À SAVOIR

Avant d'effectuer un versement de cotisations, contactez votre comptable ou votre conseiller MSA afin d'en évaluer les impacts, tant au niveau comptable que social ou fiscal.

La MSA gère la retraite des non-salariés relevant du régime agricole. Chaque année, plus de 1,7 million de retraités non-salariés bénéficient d'un avantage de retraite versé par la MSA.

Grâce aux équipes de conseillers spécialisés sur les questions de retraite, la MSA informe ses adhérents de leurs droits et des évolutions législatives. Elle accompagne également les futurs retraités pour toutes leurs démarches.

N'hésitez pas à contacter votre MSA